
<u>Nombre de membres en exercice:</u>	Séance du 21 septembre 2020
<u>Présents :</u> 14	L'an deux mille vingt et le vingt-et-un septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 21 septembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Bertrand BOUYSSIE
<u>Votants:</u> 15	<u>Sont présents:</u> Bertrand BOUYSSIE, Cédric MILHAUD, Jean-Claude DEVAL, Stéphane BOUSQUET, Patrice AUSSAGUES, Alexis BONLEUX, Marielle BOVE, Emilie CARCENAC, Pierre-Éric DEHAYE, Michel GAYRAUD, Emmanuelle LENTO, Laurent NUNES, Denis SABO, Bruno SENRA
	<u>Représenté:</u> André VAISSIERE par Alexis BONLEUX
	<u>Secrétaire de séance:</u> Marielle BOVE

Le compte rendu de la séance du 10 juillet 2020 est adopté.

Objet: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - DE 2020 028

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales permet au conseil municipal d'accorder des délégations de pouvoir au Maire dans certaines matières.

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Décide :

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De passer les contrats d'assurance,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers
- D'exercer, au nom de la commune, dans la limite de 10 000 euros les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux pour les préjudices inférieurs ou égaux à 10 000 euros
- D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU

Prends acte que cette délibération est à tout moment irrévocable.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

Objet: DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS PUBLIC MOMENTANEMENT INDISPONIBLES - DE 2020 029

(en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, notamment son article 22,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;
- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- détachement de courte durée (6 mois) ;
- disponibilité de courte durée (6 mois) ;
- détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Objet: DELEGATION PAR CONVENTION DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES - DE 2020 030

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et ma proximité de l'action publique, introduit la faculté pour une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de l'exercice des compétences Eau Potable, Assainissement Collectif des Eaux Usées et Gestion des eaux Pluviales Urbaines à ses communes membres.

Il indique également que ce mécanisme peut être mis en œuvre dans des conditions souples. En effet, le législateur a souhaité faciliter l'ouverture de cette possibilité de délégation pour adapter les politiques susmentionnées au plus près du terrain.

Il précise que la demande de délégation émise par la commune doit faire l'objet d'un examen par le Conseil Communautaire dans un délai de trois mois à compter de la délibération de la commune manifestant l'intention de récupérer l'exercice de la compétence, et qu'il doit motiver tout refus éventuel.

Dans le prolongement de cette possibilité offerte aux communes qui souhaitent pouvoir bénéficier de cette faculté offerte par la loi, Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il conviendrait, pour permettre à la commune de réaliser les différents programmes qu'elle souhaite conduire en matière d'extension de réseaux d'assainissement collectif, de mettre en place une convention entre les parties prenantes : l'EPCI Gaillac-Graulhet en tant qu'autorité délégante et la commune de BUSQUE en tant que délégataire.

Cette convention devra préciser la durée de la délégation et ses modalités d'exécution : objectifs de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures, modalités de contrôle de la communauté d'agglomération, moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

Pour ce qui concerne les aspects budgétaires, il est précisé que le budget M49 de la commune a été clôturé à la date de la prise de compétence par la communauté d'agglomération. Les excédents budgétaires ont été réintégrés dans le budget principal de la commune.

Lorsque la délégation de compétence sera conclue, la commune de BUSQUE ouvrira un budget annexe M49 sans autonomie financière afin d'isoler budgétairement la gestion des services publics délégués par contrat « au nom et pour le compte de ».

Il est proposé au Conseil :

- D'approuver la demande de convention permettant à la communauté d'agglomération de déléguer à la commune de BUSQUE la compétence Assainissement Collectif des eaux usées.
- De charger Monsieur le Maire de suivre la réalisation et le suivi de l'élaboration du projet de convention

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS RELATIVES AUX COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET - DE 2020 031

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment ses articles 64 et 66 attribuant, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération ;

Vu les articles L. 1321-1 et suivants, L.5211-5 et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Considérant que les conditions du transfert des biens et des emprunts nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée sont prévues par les articles L.1321-1, L.5211-5 III et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Au terme de leurs dispositions, la remise des biens et équipements a lieu à titre gratuit. La Communauté d'Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tout pouvoir de gestion. La Communauté d'Agglomération assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La Communauté d'Agglomération peut procéder à des travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de construction propre à assurer le maintien de l'affectation des biens. La Communauté d'Agglomération est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant de ses contrats relatifs aux biens. Ce dispositif concerne tous types de contrats : emprunts affectés, marchés publics, délégation de service publics, contrats de location, contrats d'assurances. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. En cas de désaffectation des biens à l'exercice de la compétence, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Considérant que la mise à disposition des biens meubles et immeubles, équipements et services sont constatés par un procès-verbal établi contradictoirement qui précise la situation juridique, la consistance et l'état des biens ainsi que l'éventuelle remise en état. La mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune est également constatée par le procès-verbal établi contradictoirement qui précise la désignation de chaque emprunt, complété par, la durée, la périodicité des échéances, le capital emprunté, le capital restant dû au 31/12/2019.

Les restes à réaliser, qu'il s'agisse de dépenses engagées non mandatées ou de recettes certaines dont le titre n'a pas été émis, lorsqu'il s'agit d'engagements pris ou reçus au titre des compétences transférées, sont transférés directement à la Communauté d'Agglomération.

Lors de l'arrêté des comptes, le procès-verbal de transferts fixe la liste de ces engagements, qui sont transférés puis intégrés dans le budget annexe concerné. Il est précisé que ces dispositions doivent faire l'objet de délibérations concordantes de la part des communes et de l'intercommunalité.

Considérant que par une délibération concordante ultérieure, sera conclu le montant du transfert du résultat de clôture du compte administratif communal 2019.

DECIDE

D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition ci-annexé entre la Commune de BUSQUE et la Communauté constatant la mise à disposition à la Communauté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » et « eau potable ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements.

Objet: DESIGNATION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS POUR LA COMPETENCE EAU POTABLE ET DECI - DE 2020 032

Monsieur le maire informe le Conseil municipal,

Vu la mise en place du conseil municipal en date du 25 mai 2020

Vu l'arrêté préfectoral portant modification et approbation des statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois en date du 3 septembre 2020,

qu'il est nécessaire de désigner, un délégué titulaire et un délégué suppléant au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie - Service Public (DECI).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix :

- DESIGNNE :
Délégué titulaire : Monsieur GAYRAUD Michel
Délégué suppléant : Monsieur VAISSIERE André
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au syndicat la présente décision.

Objet: DESIGNATION DU DELEGUE AU CNAS - COLLEGE DES ELUS - DE 2020 033

Monsieur le maire informe le Conseil municipal qu'à la suite de son élection en date du 25 mai 2020, il est nécessaire de désigner, un délégué au CNAS (Comité National d'Action Sociale), collège des élus

La collectivité doit désigner 1 délégué parmi ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix :

- DESIGNNE Madame LENTO Emmanuelle, conseillère municipale domiciliée à BUSQUE, comme délégué de la commune de BUSQUE auprès du CNAS
- AUTORISE Monsieur le Maire, à effectuer les démarches nécessaires pour faire connaître au Comité la présente décision.

Objet: PROPOSITION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES - DE 2020 034

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que suite aux élections municipales il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales. Cette commission est chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale et d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs concernés contre les décisions prises par le maire, préalablement aux recours contentieux.

Dans les communes de moins de 1000 habitants :

- un conseiller municipal
- un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- un délégué désigné par le président un Tribunal Judiciaire

Pour faciliter le fonctionnement de la commission, il est possible de désigner des suppléants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, propose comme membres de la commission :

Conseiller Municipal dans l'ordre du tableau :

Titulaire : VAISSIERE André

Suppléant : GAYRAUD Michel

Délégué administration :

Titulaire : BALLESTRA-LUBIN Magali

Suppléant : ZENON Jérôme

Délégué Tribunal

Titulaire : GASPARINI Bernard

Suppléant : ANSON/VAISSIERE Marie-Ange

Cette délibération annule et remplace celle du 10 juillet 2020 n° 2020_027

Objet: ADMISSION EN NON-VALEUR - DE 2020 035

Des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la commune. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

DECIDE

- D'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant de 494,07 euros correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4242080212 dressée par le comptable public

Année	Référence de la pièce	Montant	Nature de la recette
2016	T-700100000005	186.48	Assainissement
2017	T-700100000005	27.20	Assainissement
2017	T-713627280012	280.39	Assainissement

- D'inscrire les sommes nécessaires au chapitre 65, article 6541

Objet: DECISIONS MODIFICATIVES - VIREMENT DE CREDITS - DE 2020 036

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix décide les virements de crédits suivants :

Budget principal – Fonctionnement Dépenses

Compte 6811 : Dotations aux amortissements	+ 21.68
Compte 615231 : Entretien, réparations voirie	- 21.68
Compte 6541 : Créances admises en non-valeur	+ 494.07
Compte 60632 : Fournitures petit équipement :	- 494.0

Objet: LOCATION DES BARNUMS - DE 2020 037

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre du comité des fêtes de la Trucarié qui souhaite louer les deux barnums pour la période du 17 au 21 décembre 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 14 voix pour et 1 abstention de ne pas louer les deux barnums.

Objet: DETERMINATION DU PRIX DE PUBLICITE DANS LE PETIT BUSQUOIS - DE 2020 038

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer un prix pour un encart publicitaire dans le bulletin municipal "Le Petit Busquois" qui paraît en fin d'année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix décide de fixer à :

- 40 € l'encart de 90 x 55 mm
- 80 € l'encart de 185 x 55 mm

Objet: DECISIONS MODIFICATIVES - VIREMENT DE CREDITS - DE 2020 039

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des voix décide les virements de crédits suivants :

Budget principal

Fonctionnement Dépenses

Compte 023 : Virement à la section d'investissement - 21.68

Compte 615231 : Entretien, réparations voirie + 21.68

Investissement Recettes

Compte 021 : Virement de la section de fonctionnement - 21.68

Compte 281531-040 (Opération d'ordre) : Amortissement réseaux adduction eau +21.68

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.